

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 225

présenté par

M. Hetzel, M. Tian, M. Costes, M. Marc, M. Perrut, M. Morel-A-L'Huissier, M. Cinieri,
M. Foulon, Mme Grosskost, M. Sturni, M. Straumann, M. Myard, M. Schneider, Mme Genevard,
M. Alain Marleix, M. Abad et Mme Duby-Muller

ARTICLE 16

À la deuxième phrase de l'alinéa 20, après le mot :

« organisations »,

insérer les mots :

« , ainsi que le nombre de salariés qu'elles emploient, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère d'accès aux négociations posé par le présent article au niveau de la branche est uniquement fondé sur le nombre d'entreprises adhérentes, sans lien avec le nombre de salariés employés par les entreprises concernées.

Un tel critère pose de lourdes difficultés car il pourrait conduire à interdire juridiquement l'accès à la table des négociations de branche aux grandes entreprises (qui représentent pourtant un grand nombre de salariés du secteur mais pèsent peu, par définition, en nombre d'entreprises).

Cet amendement propose, en plus du critère du nombre d'entreprises adhérentes, de prendre aussi également en compte un critère d'effectifs pour la mesure de l'audience et la détermination de la représentativité de branche. Ces critères seront tous deux déterminés par décret.